



Bulletin d'Inscription



Nom du Groupe et destination :
 Nom du Référént :
 A signer et retourner à Voyageurs du monde avant le : 31/05/2019

TRES IMPORTANT : NOUS VOUS PRECISONS QUE LES DONNEES DES RUBRIQUES 1, 2, 3 ET 4 DOIVENT ETRE CELLES FIGURANT SUR LE PASSEPORT OU CARTE NATIONALE D'IDENTITE (CNI) UTILISES POUR ENTREPRENDRE LE VOYAGE

TRES IMPORTANT : AU MOINS UN PARTICIPANT AU VOYAGE DOIT SUIVRE LE PROGRAMME DE FORMATION PROPOSE DANS LE CADRE DU SEJOUR

DESTINATION PROGRAMME DE LA FORMATION Ville de départ : Date de départ : Date de Retour :	EQUATEUR DIAGNOSTIC ET TRAITEMENT DES DOULEURS ET IMPOTENCES DU PIED : DU 29 SEPTEMBRE 2019 AU 10 OCTOBRE 2019	N° de commande : Votre interlocuteur : tel : mail :	 Florian SIMAR - Voyageurs du Monde 0158711583 fsimar@voyageursdumonde.fr
--	--	--	--

PREMIER PARTICIPANT

1. NOM :	2. PRENOM :
3. NATIONALITE :	4. DATE DE NAISSANCE :
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
tel privé :	tel. Prof. :
e mail :	
N° passeport (obligatoire):	Emis le : Expire le :
Participe au programme de formation : OUI	

DEUXIEME PARTICIPANT

1. NOM :	2. PRENOM :
3. NATIONALITE :	4. DATE DE NAISSANCE :
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
tel privé :	tel. Prof. :
e mail :	
N° passeport (obligatoire):	Emis le : Expire le :
Participe au programme de formation : OUI <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/>	

Prix base :	personnes inscrites	Prix unitaire	Nombre de participants	Total
2. Prix du voyage TTC (1)(2)		2960 € TTC		
3. Taxes aériennes et surcharge carburant		€ TTC		
4. Frais de Visa (à ce jour)		€ TTC		
5. Frais du programme de formation TTC (3)		690 € TTC		
6. Supplément chambre individuelle TTC		325 € TTC		
			Total TTC (hors assurances)	
7. Assurances : je souscris au contrat: Assurance Complémentaire Annulation 3% du montant total du voyage, soit...€/personne en chambre double et€/personne en chambre individuelle			oui	non
			TOTAL TTC (assurances incluses)	

(1) Le prix des prestations figurant dans la présente pourront être révisés dans les conditions de l'article 1 paragraphe 1,2 figurant en annexe.

(2) Prix en fonction du nombre de participants selon devis

(3) Pour ce séjour, le participant suivra un programme de formation de 4h à 8h décomposé en 2 étapes selon la durée du séjour = 1 à 2h de lecture bibliographique avant le départ et 1 à 2 séquences de 3h de formation présentielles lors du séjour.

Important, l'organisme de formation se réserve le droit d'annuler le programme de formation indépendamment du déroulement du voyage en cas de carence de l'expert. L'annulation fera l'objet du remboursement au participant du montant de la formation.

Conformément à la loi "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Sauf opposition écrite de votre part auprès de Voyageurs du Monde, ces données pourront être communiquées à des tiers, à des fins commerciales.

Je souhaite des factures distinctes pour le 1er et le 2ème participant

REGLEMENT	AUTORISATION DE PRELEVEMENT
Inscription à plus de 35 jours du départ : versement d'un acompte de 25% du montant total :	
Inscription à moins de 35 jours du départ : versement de l'intégralité du montant total du voyage + formation.	
<input type="checkbox"/> Je joins un chèque de 25% du Montant total de la prestation : _____ € TTC	à l'ordre de Voyageurs du Monde
<input type="checkbox"/> Je règle par carte bancaire (hormis American Express) la somme de _____ € TTC (25% du montant total de la prestation)	et vous indique mon N° de Carte
Nom du Titulaire :	Numéro de la carte (16 chiffres) : _____
Cryptogramme : _____ (les 3 derniers chiffres au dos de la carte, à côté de la signature)	Date d'expiration : _____

FORMALITES / SANTE

VISA	CNI	PASSEPORT VALIDE 6 MOIS APRES LA DATE DE RETOUR
Autorisation ESTA*		
*Formalité obligatoire et payante avant toute entrée et/ou transit par les Etats Unis		

ACCEPTATION DU CONTRAT DE VOYAGE ET DES ASSURANCES

Agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites sur ce bulletin d'inscription, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente et je les accepte toutes sans réserve. J'ai également pris connaissance du programme du voyage et des contrats d'assurances que j'ai lus et qui m'ont été remis. J'ai conscience que le prix, à la date de l'inscription peut évoluer notamment en fonction du nombre de participants inscrits et par application des conditions particulières de vente. J'accepte d'ores et déjà la modification du prix à la hausse ou à la baisse dans les limites de la grille de prix figurant figurant dans le programme de voyage. Je considère que cette variation de prix n'est pas significative au sens de l'article R 211-11 du Code du tourisme, que j'ai lu et qui figure en annexe.

Je reconnais également avoir reçu toutes les informations nécessaires à ma prise de décision quant au choix de la destination, notamment celles relatives aux formalités administratives et sanitaires et celles afférentes à la sécurité du ou des pays du voyage.

Le Souscripteur Du Voyage (date et signature)

Voyageurs Du Monde (date et signature)

Ce bulletin d'inscription, complété,
 daté et signé, doit nous être
 INFOSECURITE ET RISQUES PAYS : www.diplomatie.fr
 INFOSEC SANTE ET RISQUES SANITAIRES : www.sante.gouv.fr
 INFOSEC ESTA : http://frenchfrance.usembassy.gov/esta.html
 INFOSEC TRANSPORT AERIEN.

MERCI DE RETOURNER VOTRE BULLETIN D'INSCRIPTION SIGNE ET LES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE PARAPHEES

A L'ADRESSE SUIVANTE :

VOYAGEURS DU MONDE - SERVICE GROUPES
 75, RUE DE RICHELIEU
 75002 PARIS
 A L'ATTENTION DE Florian SIMAR

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE VOYAGEURS DU MONDE SERVICE GROUPE

Tout achat d'un voyage implique l'acceptation des présentes conditions particulières de ventes.

Le Réfèrent, personne physique, est l'interlocuteur privilégié de Voyageurs du Monde - Service Groupe (ci-après « Voyageurs ») pour l'organisation, la logistique, la gestion administrative du voyage à compter de l'élaboration du devis et jusqu'au retour du voyage, en son nom et au nom et pour le compte de chaque personne inscrite au voyage.

Parallèlement, les personnes physiques intéressées et/ ou inscrites au voyage proposé pour un nombre minimum et un nombre maximum de participants (ci-après, le « Groupe ») ont pour interlocuteur principal le Réfèrent pour toutes questions concernant le voyage.

Nous vous précisons que la réalisation du voyage selon les conditions tarifaires fixées dans le contrat de voyage (ci-après le Contrat de voyage) est notamment conditionnée par la constitution d'un Groupe comprenant un nombre minimum et/ou un nombre maximum de participants et à l'encaissement auprès de Voyageurs de la quotité du prix mentionnée à l'Article I du Contrat de voyage

1. INSCRIPTION AU CONTRAT DE VOYAGE

1.1. MODALITES D'INSCRIPTION.

Le Réfèrent est autorisé à communiquer le Contrat de voyage à toute personne de son choix.

Toute personne intéressée à la possibilité de s'inscrire en ligne via le site internet www.voyageursdumonde.fr ou par courrier. Votre inscription est définitive à compter de la validation du bulletin d'inscription (BI) via notre site par la procédure d'inscription en ligne ou de la réception du BI, complété, daté et signé, accompagné du paiement de l'acompte ou du solde dans les délais mentionnés au Contrat de voyage.

Voyageurs communiquera au Réfèrent, à l'issue de la période d'inscription (date fixée au Contrat de voyage) la liste des personnes inscrites (ci- après le(s) Participant(s)), leurs coordonnées ainsi que les montants versés par chacun et encaissés par Voyageurs.

Le Réfèrent sur la base du nombre d'inscrits communiquera à tous les Participants, le prix du voyage par personne en leur précisant que le prix indiqué n'est pas nécessairement définitif et qu'il est communiqué sous réserve de modifications et/ ou d'ajustements pour les motifs énoncés notamment à l'article 1.2 des présentes conditions de vente (cas de l'annulation d'un ou plusieurs participants et/ ou en raison d'une variation des coûts des transports etc.).

Voyageurs informera par écrit le Réfèrent de tous changements pouvant influencer sur la réalisation du voyage et / ou sur le prix du voyage (incident de paiement de toute ou partie du prix par un Participant, demande d'inscription après la constitution du Groupe, annulation d'un ou plusieurs participants inscrits, coût des modifications de prestations voyages sollicité par le Réfèrent pour le compte de l'ensemble du Groupe et acceptées par Voyageurs etc.). Nous attirons votre attention sur le fait que Voyageurs transmettra au Réfèrent l'ensemble des informations administratives et/ou toutes informations utiles pour la réalisation du voyage et qu'il devra relayer ces informations dans les délais impartis à

l'ensemble du Groupe. Voyageurs ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement à cette obligation d'information et /ou à toute autre défaillance de la part du Réfèrent dans sa mission vis-à-vis du Groupe au titre du Contrat de voyage dès lors que Voyageurs a rempli son obligation d'information auprès du Réfèrent.

Le Réfèrent s'engage à communiquer à Voyageurs et à tous les membres du Groupe toutes informations portées à sa connaissance et susceptibles d'influer sur la réalisation et/ou le bon déroulement du voyage.

Par ailleurs chaque Participant reconnaît qu'il lui a été remis, sur un support écrit, l'ensemble des informations portant sur le voyage et notamment le prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies (destination, moyens, caractéristiques et catégories de transport, mode d'hébergement, prestations fournies et non fournies, description de l'itinéraire s'agissant d'un circuit, formalités administratives et sanitaires pour des ressortissants de nationalité française).

1.2. CONDITIONS TARIFAIRES : LE PRIX

a) Le prix du voyage est défini à l'article I du Contrat de Voyage.

b) Le prix est fixé pour un nombre de Participants hors évolutions du montant des taxes, redevances et surcharge carburant afférentes aux prestations de transport, hors assurances et frais de formalités administratives et sanitaires.

Le voyage est réalisable dès lors que le Groupe atteint un nombre minimum et/ou ne dépasse le nombre maximum de participants tel que défini à l'article I du Contrat de voyage.

c) Conformément au Code du Tourisme, nous pouvons nous trouver dans l'obligation de modifier nos prix pour tenir compte :

- des variations du coût des transports, liées notamment au coût des carburants.
- de la variation des redevances et taxes afférentes aux prestations fournies telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement.

En cas de modification du prix pour les cas visés ci-dessus, Voyageurs s'engage à en informer le Réfèrent et /ou se réserve d'en informer personnellement chacun des Participants par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard trente cinq (35) jours avant la date de départ.

Le Participant pourra alors, dès lors que l'article R.211-9 du code du Tourisme serait applicable :

- > soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur.
- > soit résilier son contrat et obtenir le remboursement sans pénalité des sommes versées.

Si le Participant souhaite résilier son contrat, il devra en avvertir Voyageurs par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard dans les huit (8) jours de la réception de la notification par Voyageurs de l'augmentation du prix du voyage, en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la

date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception vaudra date de réception. Passé ce délai, le Participant sera réputé avoir accepté la modification de prix.

d) Le prix est notamment fixé en fonction du nombre de Participants inscrits.

Voyageurs précise que le séjour souscrit est réalisable dès lors que le Groupe est constitué c'est-à-dire que le nombre d'inscrit atteint un nombre minimum et/ou ne dépasse le nombre maximum de participants fixé à l'article I du Contrat de Voyage.

En conséquence; l'annulation d'un ou plusieurs Participants pourrait avoir un impact sur la réalisation du voyage et/ ou sur le prix du voyage.

Dans les cas visés ci-dessus, Voyageurs est susceptible de procéder à des réajustements tarifaires à tout moment et solliciter le règlement d'un supplément financier, dans un délai requis, dont le montant sera communiqué par Voyageurs à chaque Participant inscrit pour maintenir le départ du voyage.

En cas d'ajustement tarifaire, le refus de règlement dudit supplément sera considéré par Voyageurs comme une annulation partielle et/ ou total du voyage en fonction des cas visés pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation visés à l'Article 5 ci-après.

1.3. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

1.3.1. Pour toute inscription réalisée auprès de Voyageurs à plus de 35 jours de la date du départ du voyage, il sera procédé à un encaissement par Voyageurs d'un acompte dont le montant est précisé à l'article I du Contrat de voyage.

Le solde du prix du voyage devra être réglé, sans relance de notre part, au plus tard 35 jours avant la date du départ du voyage.

Tout retard dans l'encaissement du solde du prix à 35 jours du départ sera considéré comme une annulation du voyage pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation visés à l'article 5 ci-après.

1.3.2. Pour toute inscription réalisée à moins de 35 jours de la date du départ, le paiement doit être effectué en une seule fois et pour la totalité du prix du voyage.

1.3.3. Les paiements peuvent s'effectuer par carte bancaire (en totalité pour bénéficier de l'assurance Tranquillité Carte Bancaire), chèque, chèques cadeaux émis par la société Voyageurs du Monde et /ou en espèces dans la limite des dispositions prévues à l'article L 112-8 du Code Monétaire et Financier.

Par dérogation, tout paiement intervenant à moins de 15 jours de la date de départ ne pourra être effectué qu'en espèces ou par carte bancaire.

Le montant de la prime de l'assurance souscrite par tout Participant est à payer dès l'inscription au voyage.

1.3.4 Voyageurs est susceptible de procéder à des réajustements tarifaires en application des dispositions figurant à l'article 1 paragraphe 1.2 ci-dessus. Le règlement de la somme due par chaque

Participant inscrit devra intervenir dans les 8 jours de la notification par Voyageurs.

Tout retard dans le règlement de l'acompte et du solde du prix, pourra être considéré par Voyageurs comme une résiliation du fait du Client. En pareil cas, il pourra être fait application des dispositions de l'Article 5 ci-après.

En cas d'incident de paiement par un ou plusieurs Participant(s), Voyageurs en informera le Réfèrent qui prendra attache avec le Participant concerné pour régler l'incident de paiement et/ ou pour informer les autres membres du Groupe d'un réajustement tarifaire compte du nombre d'inscription finalisé en référence à la grille tarifaire figurant à l'article I du Contrat de voyage.

1.3.5. Quelle que soit la modalité de votre inscription (validation en ligne ou signature physique), vous ne bénéficiez pas d'un délai de rétractation, conformément notamment à l'article L.121-21-8 du Code de la consommation.

2. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Toutes les informations administratives utiles à la réalisation du voyage figurent sur le Contrat de voyage.

Voyageurs délivre ces informations pour tous les ressortissants de nationalité française. Pour les personnes d'autres nationalités, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre ambassade et /ou consulat compétent pour connaître les formalités administratives et sanitaires requises vous concernant.

En tout état de cause, avant de vous inscrire pour le voyage, vous devez vérifier, en fonction de votre situation personnelle et de votre nationalité, si vous êtes en possession des documents de voyage (passeport, carte nationale d'identité, visa, autorisation ETSA (voir ci-après), livret de famille, autorisation de sortie du territoire.....) en cours de validité et avec les dates limites requises par rapport à la date du retour et seront utilisés pour réaliser le voyage.

Certains pays et/ou compagnies aériennes ont mis en place des formalités strictes, aussi pour certains dossiers, il vous sera demandé de nous communiquer obligatoirement :

- vos noms, prénom(s) et date de naissance qui figurent sur le passeport ou CNJ (si la destination le permet) que vous utiliserez pour votre voyage et pour compléter les autorisations de transit ou d'entrée (visa, ETA...),
- préciser pour chaque voyageur (y inclus enfants et bébés), le sexe (masculin (M) ou féminin (F)).

Attention : vous devrez communiquer les mêmes informations ci-dessus (nom, prénom(s), date de naissance et sexe) à l'identique pour remplir tous autres formulaires requis pour l'accomplissement de votre voyage, notamment avec des vols sur des compagnies américaines ou pour un voyage via ou à destination des USA. A défaut de respecter cette procédure, vous vous exposez à un refus d'entrée sur le territoire de transit ou de destination.

Paraphe :

Dans tous les cas Voyageurs ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par tout Participant des règlements policiers, douaniers ou sanitaires, préalablement et au cours du voyage.

3. INFORMATIONS SECURITE ET RISQUES SANITAIRES.

3.1 Voyageurs vous conseille de consulter la fiche par pays du ministère français des affaires étrangères (MAE) relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet www.diplomatie.fr, rubrique "Le Français et l'étranger", ou de vous renseigner par téléphone au 01 43 17 86 86 (Cellule de veille du Ministère français des affaires étrangères).

Voyageurs attire votre attention sur le fait que les informations peuvent évoluer jusqu'à la date de votre départ, aussi il est conseillé de les consulter régulièrement. Voyageurs peut être amené, pour certaines destinations, à vous faire signer la fiche MAE du/des pays visité(s) ou traversé(s), au titre de son obligation d'information. Cette demande ne constitue pas une décharge de responsabilité.

3.2 Risques sanitaires : Nous vous invitons à consulter régulièrement les informations diffusées par les autorités compétentes sur les risques sanitaires du/des pays de votre voyage et à suivre les recommandations et mesures sanitaires pour lutter contre ces risques accessibles (1) sur les sites www.sante.gouv.fr (Ministère français de la Santé et des Sports), www.who.int/fr/ (Organisation Mondiale de la Santé) et (2) dans la rubrique « Infos santé » depuis la page d'accueil de www.voyageursdumonde.fr qui vous permet d'accéder à des informations et préconisations mises en ligne régulièrement par le Docteur Michel ADIDA ; spécialiste des risques sanitaires du voyage ; et de le questionner gratuitement par mail : sante.en.voyage@gmail.com.

4. MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE RÉFÉRENT POUR LE COMPTE DU GROUPE

Le Réfèrent est responsable de la transmission à Voyageurs de toutes demandes de modifications de prestations voyage pour le compte du Groupe.

Voyageurs reste libre de traiter ou non les demandes de modifications, qui devront être formalisées par un avenant signé entre les parties pour être prises en compte.

Les frais induits par les modifications souhaitées par le Groupe et acceptées par Voyageurs seront à régler auprès de Voyageurs avant la date de départ du voyage.

Pour toutes modifications intervenant au cours du voyage, les frais induits seront à la charge des participants et à régler par tous moyens sur place.

Toute modification concernant toute ou partie des prestations du voyage et notamment de modification du nom ou d'une partie de l'orthographe du nom de tout participant, après émission du billet de transport, sera considérée comme une annulation du fait du participant inscrit, suivie d'une réinscription. Il sera fait application des frais d'annulation visés à l'Article 5 des conditions particulières de ventes et/ou de toute pénalité du transporteur

5 CONDITIONS ET FRAIS D'ANNULATION

5.1. CAS DE L'ANNULATION PARTIELLE A SAVOIR L'ANNULATION INDIVIDUELLE D'UN OU PLUSIEURS PARTICIPANTS DU GROUPE :

Si un participant se trouve dans l'obligation d'annuler son voyage, il devra en informer à la fois (1) le Réfèrent (qui lui-même en informera les autres participants du voyage), (2) Voyageurs et (3) son assureur par tout moyen écrit permettant d'avoir un accusé réception et cela dès la survenance du fait générateur de cette annulation. C'est la date d'émission de l'écrit qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation par Voyageurs. En revanche, nous attirons votre attention sur le fait que la compagnie d'assurance apprécie, en fonction des documents que vous lui communiquerez directement, la date du fait générateur à l'origine de votre décision d'annuler votre voyage pour accepter de vous rembourser les frais d'annulation.

Dans le cas d'une annulation dite « partielle », en fonction de la date d'annulation il sera fait application pour toute personne qui annule son séjour des frais d'annulation selon le barème suivant :

A plus de 60 jours de la date du départ : 150 € par personne
- de 60 à 40 jours de la date du départ : 30 % du prix total du voyage hors taxes
- de 39 à 20 jours de la date du départ : 50 % du prix total du voyage hors taxes
- de 19 à 10 jours de la date du départ : 75 % du prix total du voyage hors taxes
- à moins de 9 jours du départ : 100 % du prix total du voyage hors taxes

5.2. CAS DE L'ANNULATION TOTALE - ANNULATION DE L'ENSEMBLE DU GROUPE :

Dans le cas d'une annulation totale du voyage par l'ensemble des Participants. Le Réfèrent [après s'être assuré d'avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des participants au voyage concernant l'annulation totale] devra en informer Voyageurs par écrit. Chaque Participant devra en informer son assureur par tout moyen écrit permettant d'avoir un accusé réception et cela dès la survenance du fait générateur de cette annulation. C'est la date d'émission de l'écrit qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation par Voyageurs. En revanche, nous attirons votre attention sur le fait que la compagnie d'assurance apprécie, en fonction des documents que vous lui communiquerez directement, la date du fait générateur à l'origine de votre décision d'annuler votre voyage pour accepter de vous rembourser les frais d'annulation.

Dans le cas d'une annulation totale et en fonction de la date d'annulation, il sera fait application pour toute personne qui annule son séjour des frais d'annulation selon le barème suivant :

a) Annulation jusqu'à 45 jours avant la date de départ du voyage :
Le montant des frais d'annulation sera égal, après déduction de l'acompte réglé par le Participant et encaissé par Voyageurs, au résultat de l'addition de : **15 % du prix total du voyage** par participant, avec un minimum de 150 € par participant, hors taxes aériennes, surcharge carburant + montant de la prime de l'assurance

voyage non remboursable et frais de visa non remboursable.

b) Annulation du voyage entre 45 jours et 36 jours avant la date de départ du voyage :

Le montant des frais d'annulation sera égal, après déduction de l'acompte réglé par le Participant et encaissé par Voyageurs à : **75 % du prix total du voyage** par participant, hors taxes aériennes, surcharge carburant + montant de la prime de l'assurance voyage non remboursable et frais de visa non remboursable.

c) Annulation entre 35 jours et la date de départ du voyage : Application de 100% de frais soit **100% du montant total du voyage**.

Le Participant devra régler le montant des frais d'annulation tel que prévu aux a), b) et c) ci-dessus dans les huit (8) jours suivant la réception par Voyageurs de la lettre d'annulation totale **signée par le Réfèrent**.

5.3. ANNULATION POUR MANQUE DE PARTICIPANTS

Dans l'hypothèse où le nombre de participants inscrits notifié par Voyageurs au Réfèrent serait inférieur au nombre minimum de participants mentionné à l'Article 1 du Contrat de voyage Groupe, cette situation sera considérée par Voyageurs du Monde comme une cause d'annulation dudit contrat. Il serait alors fait application des dispositions de l'Article 5 paragraphe 5.2 ci-dessous.

Toutefois en concertation avec le Réfèrent, nous nous efforcerons, dans la mesure du possible de proposer aux personnes inscrites une alternative possible moyennant un réajustement de prix par personne pour maintenir le départ du voyage.

5.4. CAS PARTICULIERS :

En complément des frais ci-dessus énoncés, Voyageurs est susceptible de vous appliquer les frais suivants dès lors que

- 100 % de frais d'annulation peuvent être appliqués dès l'inscription sur les croisières et/ou certains hôtels. La mention "prestation non remboursable" sera précisée sur votre proposition de voyage;
- 100 % de frais d'annulation peuvent être appliqués dès l'inscription sur certaines prestations de votre voyage (excursions, cours de cuisine etc...). La mention "prestation non remboursable" sera précisée sur votre proposition de voyage;
- 100 % de frais d'annulation pour tous les billets émis quelle que soit la date d'annulation.
- Voyageurs peut proposer au Participant des produits exceptionnels en raison notamment d'une tarification avantageuse, ou d'événements importants (haute saison touristique) ou pour d'autres raisons qui peuvent entraîner des modifications du barème des frais d'annulation. Les frais d'annulation qui s'appliqueront seront indiqués sur votre Contrat.
- Lorsque plusieurs clients se sont inscrits sur un même bulletin d'inscription et que l'un d'eux annule son voyage, les frais d'annulation sont prélevés sur les sommes encaissées par Voyageurs pour ce dossier, quel que soit l'auteur du versement.
- En cas d'annulation, pour quelque raison que se soit, les frais extérieurs au voyage souscrit chez Voyageurs et engagés par le

Participant lient tels que, frais de transport jusqu'au lieu de départ du voyage et retour au domicile, frais d'obtention des visas, documents de voyages, frais de vaccination ne pourront faire l'objet d'un quelconque remboursement.

5.5. ANNULATION POUR INEXECUTION

En cas d'inexécution par le Participant de ses obligations, notamment celles prévues aux Articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, Voyageurs aura la faculté d'annuler le contrat conformément à la procédure décrite au présent article, étant précisé qu'il sera fait application des frais d'annulation prévus à l'Article 5 ci-dessus, qui seront dus par le Participant à Voyageurs.

6 - TRANSPORTS

6.1. Compagnies aériennes

Voyageurs vous communiquera lors de votre inscription l'identité du ou des transporteurs aériens, connus à cette date, susceptibles d'assurer vos vols.

En cas de modification, postérieurement à votre inscription, Voyageurs s'engage à vous communiquer, dès lors qu'elle en aura connaissance avant votre départ, tous changements dans l'identité du ou des transporteurs aériens. Voyageurs s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises, par les autorités administratives compétentes à desservir le territoire français. La liste européenne des compagnies aériennes interdites peut-être consultée sur le site http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.htm ou demandée à votre conseiller-voyage chez Voyageurs.

6.2. CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions générales et particulières de transport de la compagnie aérienne sont accessibles via le site Internet de la compagnie aérienne ou sur demande. Conformément à la Convention de Varsovie, toute compagnie aérienne peut être amenée à modifier sans préavis notamment les horaires et/ou l'itinéraire ainsi que les aéroports de départ et de destination. Si en cas de modifications par la compagnie aérienne, notamment du fait d'incidents techniques, climatiques ou politiques extérieurs à Voyageurs, retards ou annulations ou grèves extérieures à Voyageurs, escales supplémentaires, changement d'appareils, de parcours, événements politiques, climatiques, le Participant décide de renoncer au voyage, il lui sera facturé les frais d'annulation visés à l'Article 5 ci-dessus. Voyageurs ne remboursera pas les frais (taxis, hôtels, transport, restauration...), dès lors que le client sera sous la protection de la compagnie aérienne. En cas de retard dans le transport au départ ou au retour du voyage et/ou dommage ou perte de bagages, refus d'embarquement (*surbooking*) et/ou annulation de vol par la compagnie, nous recommandons au voyageur, pour lui permettre de faire valoir ses droits vis-à-vis de la compagnie aérienne, de conserver tous documents originaux (billets, cartes d'embarquement, coupon bagage ou autres) et de solliciter auprès de la compagnie aérienne tout justificatif écrit en cas de refus d'embarquement (*surbooking*) ou annulation de vols (ci-après, les "Justificatifs"). Le voyageur expédiera à la compagnie aérienne, dès que possible, compte tenu des délais courts imposés, sa réclamation avec copie des Justificatifs et conservera les originaux. Le service Clients

Paraphe :

de Voyageurs du Monde pourra, en cas de difficulté, intervenir auprès de la compagnie aérienne pour assister le voyageur dans la résolution de la réclamation.

6.3. ACHEMINEMENT AVANT LE DEPART ET AU RETOUR DU VOYAGE

Si vous organisez seul vos prestations pré et post acheminement (transport, hôtel...) jusqu'à un lieu de commencement du voyage et jusqu'à votre domicile au retour du voyage, nous vous recommandons d'acheter des prestations (titres de transport...) modifiables et/ou remboursables et de prévoir des temps de transfert entre aéroports/gares raisonnables. En cas de survenance de circonstance extraordinaire et/ou d'un cas de force majeure, d'un fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ou du fait du voyageur qui modifierait les prestations de votre voyage souscrit chez Voyageurs et impliquerait des modifications des prestations ci-dessus, Voyageurs ne remboursera pas les frais induits.

7. ASSURANCES

Voyageurs vous propose différentes formules d'assurance pour votre voyage à souscrire lors de votre inscription. Les conditions générales et particulières de ces contrats d'assurance sont en annexe au Devis.

Ces contrats comportent des limitations de garanties, des exclusions, des franchises et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

7.1. Notre proposition de voyage **inclus une assurance par voyageur avec des garanties Assistance rapatriement / bagages / retour anticipé proposés par Allianz**

7.2. Pour plus de confort, nous vous proposons de souscrire à l'assurance voyage complémentaire dénommée « **Complémentaire Tranquillité** » de Allianz, avec des garanties plus étendues. Cette assurance n'est pas incluse dans le prix du voyage visé. Elle s'élève à **3 %** du prix total du voyage de chaque participant **et n'est pas incluse dans le prix du voyage.**

7.3. Par ailleurs nous vous proposons également de souscrire à une **Assurance Variation des prix des taxes aériennes et portuaires + surcharge carburant**, de Allianz
Son prix est de 20 € / personne et n'est pas incluse dans le prix du voyage.

Il vous appartient avant ou au cours du voyage de contacter personnellement Allianz Mutuaide afin de déclencher le contrat d'assurance. Dans les formules proposées, la prime d'assurance, les frais

de visa ne sont remboursables ni par Voyageurs ni par l'assureur.

7.4. PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRE ASSURANCE

Demande d'assistance médicale :

Vous devez contacter Mutuaide pour toute demande d'assistance médicale 24h/24, 7/7. Tél. depuis la France 01.45.16.43.21 - tel depuis l'étranger +33. (0)1.45.16.43.21.

Par mail medical@mutuaide.fr

Autres demandes :

En cas d'annulation de votre voyage ou de tout autre incident couvert par le contrat d'assurance voyage souscrit (retard d'avion, perte de bagages etc...).

Nous vous invitons à faire votre déclaration en ligne à l'adresse suivante :

<http://voyageursdumonde.assurinfo.com>

8. PRESTATIONS TERRESTRES

8.1 PRESTATIONS NON UTILISEES/MODIFICATIONS

Les prestations volontairement modifiées sur place par le Groupe et/ ou un ou plusieurs participant(s) sont soumises aux conditions des prestataires locaux : les prestations supplémentaires ou de remplacement qui engendrent un surcoût devront être réglées directement aux agences de voyage locales et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de Voyageurs. Les prestations non utilisées sur place (transferts, excursions, logements...) ne donneront lieu à aucun remboursement.

8.2 PRECISIONS SUR LES CIRCUITS EN GROUPE : LA CHAMBRE INDIVIDUELLE

Le Participant s'étant inscrit seul et n'ayant pas opté pour une chambre individuelle sera facturé du supplément chambre individuelle au moment de l'inscription. Toutefois, si deux participants au voyage demandent à partager une même chambre durant tout le voyage nous déduirons ce supplément au moment du paiement du solde.

9. MINEURS

Les inscriptions de mineurs devront être signées par le père, la mère ou le tuteur légal, et porter la mention "accord du père, de la mère ou du tuteur".

Les mineurs doivent être en possession pour effectuer leur voyage des documents administratifs suivants :

- lors de tous déplacements ou voyages réalisés dans l'Union Européenne, l'espace Schengen et la Suisse : d'une

carte d'identité nationale (CNI) ou d'un passeport à leur nom.

- pour toutes les autres destinations d'un passeport et/ou accompagné d'un visa :

Pour les enfants voyageant avec un seul des parents, à destination du Maroc, de l'Algérie et de la Bosnie Herzégovine, le parent qui voyage avec l'enfant devra être en possession d'une preuve que le second parent autorise ce voyage.

Contrairement à l'ancienne autorisation de sortie de territoire, il s'agit uniquement d'un courrier sur papier libre qui n'est pas délivré en mairie.

Si le mineur voyage sans ses parents avec une personne majeure, les parents du mineur devront communiquer à Voyageurs leurs coordonnées accessibles (tél., e-mail...) durant le voyage pour permettre au mineur ou à un responsable chez Voyageurs d'établir un contact direct avec sa famille.

10. RESPONSABILITE

Voyageurs ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Perte ou vol des billets d'avion (les compagnies aériennes ne délivrant pas de duplicata).
- Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) ou non conformes aux formalités prescrites (notamment aux préconisations de l'article 2 ci-dessus), au poste de police de douanes ou d'enregistrement. En cas de défaut d'enregistrement (y compris pour retard à l'embarquement), il sera retenu, à titre de frais, 100 % du montant total du voyage.
- Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger à Voyageurs tels que : guerres, troubles politiques, grèves extérieures à Voyageurs, incidents techniques extérieurs à Voyageurs, encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards (y compris les retards dans les services d'acheminement du courrier pour la transmission des documents de voyage), pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets. Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking...) resteront à la charge du client.

- Annulation imposée par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des

clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative. Voyageurs se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée et sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11 RECLAMATIONS.

En tant que client, votre réclamation devra être adressée par écrit à **Voyageurs du Monde Service Groupe 75 rue de Richelieu -75002 Paris**, dans les meilleurs délais après votre retour du voyage, accompagnée des pièces justificatives. Après avoir saisi notre Service Clients et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai maximum de 60 jours, vous pouvez saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel.

12. INFORMATIONS PERSONNELLES

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi "Informatique et libertés"). Ces données sont destinées à Voyageurs du Monde mais elles peuvent être transmises à des tiers.

Pour exercer vos droits ou si vous ne souhaitez pas que les données vous concernant soient transmises, adressez-vous à Voyageurs du Monde -75, rue de Richelieu, 75002 Paris.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTES MISES A JOURS LE 25 FEVRIER 2016

MENTIONS LEGALES :

Voyageurs du Monde
Voyages pour Groupes et Entreprises
75, rue de Richelieu, 75002 Paris
Tél. : 01 58 71 15 30
Fax : 01 58 71 15 92
Siège social : 55, rue Sainte Anne 75002 Paris.
SA au capital social de 3.691 510
RCS Paris 315.459.016
Immatriculation Atout France : IM 075 1000 84
(Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours) 79 /81 rue de Clichy 75009 Paris.
Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle : Allianz IARD n°56 039 969
1 cours Michelet CS 30051-92076 Paris la Défense
Garantie financière : ATRADIUS Credit Insurance NV (RCS Nanterre 417 498 755) 44 avenue Georges Pompidou
92596 - Levallois- Perret Cedex.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (ARTICLES R 211-3 A R 211-11 DU CODE DU TOURISME)

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de

participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été

informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité ou moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

MENTIONS LEGALES :

Voyageurs du Monde
Voyages pour Groupes et Entreprises
75, rue de Richelieu, 75002 Paris
Tél. : 01 58 71 15 30
Fax : 01 58 71 15 92
Siège social : 55, rue Sainte Anne 75002 Paris.
SA au capital social de 3.691 510
RCS Paris 315.459.016
Immatriculation Atout France : IM 075 1000 84
(Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours) 79 /81 rue de Clichy 75009 Paris.
Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle :
Allianz IARD n°56 039 969
1 cours Michelet CS 30051-92076 Paris la Défense
Garantir financièrement : ATRADIUS Credit
Insurance NV (RCS
Nanterre 417 498 755) 44 avenue Georges
Pompidou
92596 - Levallois- Perret Cedex.

Paraphe :